Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le
ID : 056-215600545-20260220-2026_01_01-DE

Délibération du conseil municipal du 19 février 2026

Délibération n° 2026-01-01
Classification : fonctionnement des assemblées
Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du 11 décembre 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 24
Nombre de conseillers présents : 13
Nombre de procurations : 7

L'an deux mil vingt-six, le 19 février à 19 h, le conseil municipal de la commune d'Erdeven, dûment convoqué le 13 février, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de M. Dominique Riguidel, maire.

Présents : M^mes^ Patricia Gùillemain, Josiane Le Bourne, Marie-Françoise Le Jossec, Valérie Margnac, Patricia Odaert.
MM. Patrick Connan, Jean-Pierre Dhuy, Michel Drian, Gilbert Gouzerh, Alain Halter, Christian Le Baron, Pascal Marteau, Dominique Riguidel.

Absents excusés : M^mes^ Anne-Sophie Bézier, Hélène Bihan, Béatrice Le Bars, Isabelle Le Blé, Mathilde Le Piouffle, Jocelyne Lorgeray, Florence Sévéno
MM. Cédric Barbary, Olivier Cabelguen, Yves Le Bail, Damien Plunian.

Ont délégué leur droit de vote, conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :
- Mme Anne-Sophie Bézier a donné procuration à Mme Valérie Margnac
- Mme Hélène Bihan a donné procuration à M. Patrick Connan
- M^me^ Béatrice Le Bars a donné procuration à M^me^ Marie-Françoise Le Jossec
- M^me^ Isabelle Le Blé a donné procuration à M^me^ Patricia Odaert
- Mme Mathilde Lepioufle a donné procuration à Mme Josiane Le Bourne
- Mme Jocelyne Lorgeray a donné procuration à M. Michel Drian
- Mme Florence Séveno a donné procuration à M. Gilbert Gouzerh

Exposé

« Les conseils municipaux sont maîtres de la rédaction du procès-verbal de leurs séances » (CE 3 mars 1905, Sieur Papot, n° 15450). Celui-ci est rédigé par le secrétaire de séance, sous le contrôle des autres membres du conseil.
Les délibérations devant être signées par « tous les membres présents à la séance » (CGCT, art. L 2121-23), il suffira à un conseiller désapprouvant la rédaction du procès-verbal, de refuser de signer cette délibération. Ce refus n'a pas d'incidence sur la légalité de la délibération, mais mention doit alors être faite de ce refus.

En ce qui concerne le Maire, s'il estime la rédaction incorrecte, il doit soumettre, en sa qualité de Président du conseil municipal, l'affaire aux conseillers présents à la séance, sans pouvoir modifier lui-même cette rédaction.

Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le
ID : 056-215600545-20260220-2026_01_01-DE

Délibération

Une fois la séance ouverte, l'appel nominal fait et le quorum constaté, il est procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil municipal.

Madame Patricia Guillemain, Conseillère municipale est désignée pour remplir cette fonction.

Chaque conseiller municipal ayant pris connaissance du PV de la séance du 11 décembre 2025, transmis en annexe, le 13 février 2026, il est demandé à l'assemblée si des observations sont à formuler.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Fait à Erdeven, le 20 février 2026

La Secrétaire de séance
Patricia Guillemain

Le Maire,
Dominique Riguidel

MAIRIE D'ERDEVEN
56 (Morbihan)

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- *Recours administratif gracieux auprès de mes services.*
- *Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes.*